

**Délibération n°2023-039
Comité syndical du 05 décembre 2023**

TARIFS DOMAINE 2024 – DOMAINE PUBLIC NON CONCEDE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 05 décembre 2023, à 8h30, à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Anne MARECHAL, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, Yannick LE MOIGNE, Eric BOSSER, Dominique BOUCHERON
Excusés	Jean-Marc PUCHOIS, Forough DADKHAH, Annick Martin, Yannick SELLIN, Eric JOUSSEAUME, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Marc BIGOT ayant donné pouvoir à Jean-Luc TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Jean-Michel GAIGNE ayant donné pouvoir à Yannick LE MOIGNE, Gwenola LE TROADEC ayant donné pouvoir à Eric BOSSER

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 08 décembre 2022, le Comité syndical a adopté sa grille tarifaire 2023 pour l'occupation du domaine public portuaire non-concédé.

Cette grille tarifaire fixait les modalités d'évolution annuelle de ces redevances sur la base d'une formule de révision identique à celle du contrat de la délégation de service public des ports de pêche passé avec la CCIMBO sur le domaine concédé.

L'application de cette même formule entrainerait une augmentation des tarifs d'occupation de 6,3 % pour l'année 2024. Lors du Comité de suivi de la DSP, il a été décidé de limiter la hausse des tarifs d'occupation du domaine concédé à 2 %, pour prendre en compte un contexte économique fortement impacté par le Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI).

Dans un souci d'harmonisation, cette même augmentation de 2 % serait appliquée aux tarifs du domaine non concédé.

Par ailleurs, de nouveaux tarifs sont proposés pour tenir compte d'une activité économique dans les ports de pêche-plaisance de Cornouaille, encore non prise en compte dans la grille tarifaire du domaine.

Ces nouveaux tarifs concernent :

- le stationnement des navires désarmés ne s'acquittant pas de la REPP
- le stationnement des navires désarmés qui s'acquittaient de la REPP
- les navires autres que les navires de plaisance et de pêche stationnant dans les ports
- les navires de transport à passagers, ne stationnant pas dans les ports hors Concarneau
- les navires de transports à passagers, stationnant dans le port de Concarneau, et au touché dans les autres ports
- l'utilisation du plan d'eau pour des activités commerciales de bateaux miniatures

Conformément aux dispositions des articles R.5314-10 et R.5314-22 du Code des Transports, les Conseils portuaires des différents ports ont été consultés sur ce projet de grille tarifaire et ont tous émis un avis favorable.

En conséquence,

Vu la proposition de tarifs annexée ;

Vu l'avis des conseils portuaires du Guilvinec-Léchiagat du 17 novembre 2023, de Loctudy-Ile Tudy du 27 novembre 2023, de Douarnenez du 28 novembre 2023, d'Audierne du 28 novembre 2023, de Lesconil du 29 novembre 2023, de Concarneau le 30 novembre 2023, et de Saint-Guérolé Penmarc'h du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Syndicat mixte de fixer les tarifs domaine 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- De fixer les tarifs domaine 2024 sur la base des conditions précisées en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 029-200076669-20231214-2023_039-DE

Annexe à la délibération N°2023-039-Tarifs domaine 2024- Domaine public non concédé



Redevances applicables sur le Domaine Public Portuaire géré par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille pour l'année 2024

	Libellés	Tarifs 2024 en € HT par an sauf mention contraire	Observations	
1	Terre-plein non bâti (par m ²)	4,48		
	Majoration pour droits réels :	35%		
2	Terre-plein bâti (par m ²)	7,71		
	Majoration pour droits réels :	35%		
3	Occupation de terre-plein de courte durée (< 1 an)	Journée / m ²	0,53	
		Semaine / m ²	1,60	
		Mois / m ²	3,20	
3bis	Accueil de cirques (par représentation)	≤ 300 m ²	41,79	
		entre 301 et 500 m ²	94,02	
		entre 501 et 700 m ²	146,25	
		entre 701 et 1000 m ²	250,71	
	> 1000 m ²	459,64	Sur sollicitation expresse de la commune du fait de son incapacité à accueillir ces installations en dehors du périmètre portuaire et sous réserve que l'occupation ne perturbe pas l'activité du port. Les mesures de sécurité et les opérations éventuelles de nettoyage relèveront de la responsabilité de la commune.	
4	Terre-plein non bâti à usage de terrasse utilisée à des fins commerciales (par m ²)	20,28		
5	Panneaux publicitaires	106,76		
6	Prise d'eau de mer (sauf établissements de cultures marines)	Centre de thalassothérapie (forfait de pompage)	471,47	
		Autres (conserveries, magasins de marée...) (forfait de pompage)	157,15	
			En sus, pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°7)	
7	Canalisations de toutes sortes	A usage domestique	jusqu'à 20 ml, forfait	15,47
			par ml supplémentaire	0,32
			minimum de perception	63,27
		A usage industriel et commercial	jusqu'à 20 ml, forfait	24,93
			par ml supplémentaire	0,47
minimum de perception	94,13			
			Gratuité uniquement pour les EU, AEP, EP réalisées par ou pour le compte de personnes publiques	
8	Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement par pistolet de distribution	63,27	En sus, redevance occupation du domaine public pour abri et cuves	
9	Stationnement des navires/barges de la SNSM, des Administrations et Collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public hors concessions, ainsi que navire du lycée maritime du Guilvinec et baliseur des phares et balises	Gratuit		
10	Bords à quai pour installation de pontons par l'occupant (par mètre linéaire)	43,77		
11	Utilisation des mouillages mis en place par le Syndicat mixte sur le port de Douarnenez (par mouillage et par jour)	47,94		
12	Ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau (forfait annuel)	28 814,96	Les consommations d'eau et d'électricité feront l'objet d'une facturation complémentaire au coût réel + 15% Attribution possible d'emplacements à d'autres usagers que le bénéficiaire de l'AOT par le Syndicat mixte pour toute absence de plus de 7 jours : En contrepartie, réduction en année N+1 de la redevance correspondant à 40% du montant des recettes générées par cette gestion dynamique en année N	
12bis	Utilisation ponctuelle du ponton "Courses au Large" - Port de Concarneau par d'autres usagers que le bénéficiaire de l'AOT dans le cadre de la gestion dynamique telle que décrite à l'article 10bis (tarifs jour / mois / semaine)	Tarifs plaisance ponton de la porte au vin + 15%	La formule d'indexation des tarifs figurant ci-dessous ne lui est pas applicable	
13	Abattement pour les associations (nautiques et autres) sur l'ensemble des tarifs 1 à 11 susceptibles de leur être appliqués	50%		
14	Utilisation du domaine par les personnes publiques pour travaux d'aménagement	Gratuit		
15	Manifestations ponctuelles organisées par les associations à but non lucratif agissant pour la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit	Sous réserve de remise en état du terre-plein. Dans le cas contraire, application des tarifs régie du syndicat mixte	

16	Utilisations du domaine par ou pour le compte des communes ou leurs groupements pour réalisation d'intérêt général (ouvrages de défense, voiries...)		Gratuit			
17	Cultures marines	17.1	Chemins d'accès aux établissements de cultures marines (par m ²)	0,30	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Président du syndicat mixte. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser de seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an. La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement. Pour la détermination de la redevance, la fraction d'are, de mètre carré ou de mètre sont négligées si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un	
		17.2	Terrains d'assiettes des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...) (par m ²)	1,61		
		17.3	Cultures des huîtres (captage, élevage, dépôt) (l'are)	4,53		
		17.4	Elevage surélevé notamment casiers, pochons et claires destinés à l'élevage (l'are)	5,66		
		17.5	Captage de naissains d'huîtres (le mètre)	0,23		
		17.6	Culture des moules (captage, élevage, dépôt) :	a) bouchots à moules concédés en surface (l'are)		2,41
				b) moulières à plat (l'are)		1,78
		17.7	Culture des algues - établissements concédés en surface (l'are)	2,30		
		17.8	Parcs à coquillages autres que les huîtres et les moules (l'are)	3,64		
		17.9	Etablissements flottants :	a) Etablissements flottants de moules (notamment cordes) concédés en surface (l'are)		2,41
				b) Viviers flottants et autres établissements flottants (par m ²)		5,82
		17.10	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime	a) bassins et enclos d'élevage (l'are)		40,66
				b) écloséries et nurseries (l'are)		40,71
				c) établissements expérimentaux (l'are)		20,27
		17.11	Viviers	a) à coquillages, notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage (l'are)		10,22
b) à poissons et crustacés (l'are)	13,87					
17.12	Bassins inmersibles	a) bassins d'épuration de coquillages (par m ²)	0,93			
		b) bassins d'épuration ou dégorgeoirs d'établissements d'expédition (inmersibles) (par m ²)	0,55			
		c) bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou marines) (l'are)	4,77			
17.13	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer (l'are d'épandage)	0,55				
17.14	Réservoirs fixes à poissons et crustacés applicable (l'are)	13,85				
17.15	Minimum de perception pour tout établissement de cultures marines	63,27				
18	Stationnement des navires désarmés (sans pme) ne s'acquittant pas de la taxe sur le produits de la pêche maritime (REPP)	Jour / ml	2,00			
		Mois / ml à dès occupation du port	16,00			
19	Stationnement des navires désarmés (sans pme) qui s'acquittaient de la taxe sur le produits de la pêche maritime (REPP)	Jour / ml	2,00			
		Mois / ml à (partir de 2 mois)	16,00			
20	Navires autres que navires de plaisance et de pêche stationnant dans les ports (redevance minimum : 16 €)	Jour / ml	2,00			
		Mois / ml	17,00			
21	Navires de transports de passagers, ne stationnant pas dans les ports hors Concarneau (tarif au nombre de départ + tarif par passagers)	Tarif au nombre de départ				
		longueur maxi	<13,99	1,30		
			14,99	1,30		
			15,99	4,50		
			18,99	8,25		
			21,99	17,25		
			24,99	23,50		
			27,99	24,75		
			30,99	25,50		
			>31	26,00		
Redevance passagers Prix/Pax		0,14				
22	Navires de transports de passagers, stationnant dans les ports hors Concarneau	Tarifs stationnement	Jour / ml	2,00		
			Mois / ml	17,00		
		Redevance passagers Prix/Pax		0,14		
23	Utilisation du plan d'eau pour activité commerciale de bateaux miniatures	forfait	100			

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 029-200076669-20231214-2023_039-DE

Indexation des tarifs :

Cette redevance sera révisée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon la formule suivante :

$$C=0,43 (I_{CHTIME_n}/I_{CHTIME_0}) + 0,07(E_n/E_0) + 0,50(IPC_n/IPC_0)$$

Dans laquelle :

- C est le coefficient d'indexation de la redevance
- I_n est la valeur moyenne des douze derniers mois de chacun des indices I connus à date à laquelle il est procédé aux calculs de révision des tarifs
- I_0 est la valeur moyenne des douze derniers mois des indices I connus lors de la fixation des tarifs 2019
- ICHTIME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE : 001565183
- E est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant INSEE : 010534835
- IPC est l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors tabac - Identifiant INSEE : 001764305

Régime des Autorisations d'Occupation Temporaire conclues avant le 1^{er} janvier 2019

Les bénéficiaires d'AOT conclues avant le 1^{er} janvier 2019 conservent les tarifs et leurs modalités d'indexation prévus dans leur titre d'occupation sauf indication contraire du titre